

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE
Numéro de dossier : 87
N° de l'arrêté 2023-4618

Arrêté temporaire Réf. AT 2023-0742 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les
D156 au PR 3+0007, D104a au PR 0+1018, D60 au PR 4+0798,
D2 au PR 11+0745, D4 au PR 12+0702, D4 au PR 12+0343,
D102a au PR 0+0214 et D106 au PR 0+0000
Communes de Gordes, Goult et Murs

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2823 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU la demande en date du 31/05/2023 de l'entreprise MIDITRACAGE, intervenant pour le compte Vélo Loisirs Provence

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de jalonnement "Gordes à vélo" nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, 07h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur les D156 au PR 3+0007, D104a au PR 0+1018, D60 au PR 4+0798, D2 au PR 11+0745, D4 au PR 12+0702, D4 au PR 12+0343, D102a au PR 0+0214 et D106 au PR 0+0000 de la façon suivante :

Prescriptions :

La vitesse sera progressivement limitée , la journée, à 70 km/h pour tous les véhicules.
Cette limitation de vitesse ne s'appliquera pas aux véhicules de secours.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 7h00, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis , les dimanches

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF11 chantier fixe sur accotement, le schéma CF12 chantier fixe léger empiètement et le schéma CF13 chantier fixe fort empiètement, ainsi que la fiche 6 Signalisation portée par les véhicules.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

MIDITRACAGE - 400, chemin des roseaux

- 84450 Saint-Saturnin-les-Avignon

Tél: 04 90 33 01 69 - Port: - adresse courriel : avignon@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M BORGNET David. Tel:06 11 17 68 03

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Madame la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le **02 JUIN 2023**
Pour la Présidente et par délégation

~~Pour la Présidente
et par délégation
Le Chef d'Agence~~

Laurent MION

Annexes:

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement
Fiche 6 - Routes bidirectionnelles - Signalisation portée par les véhicules

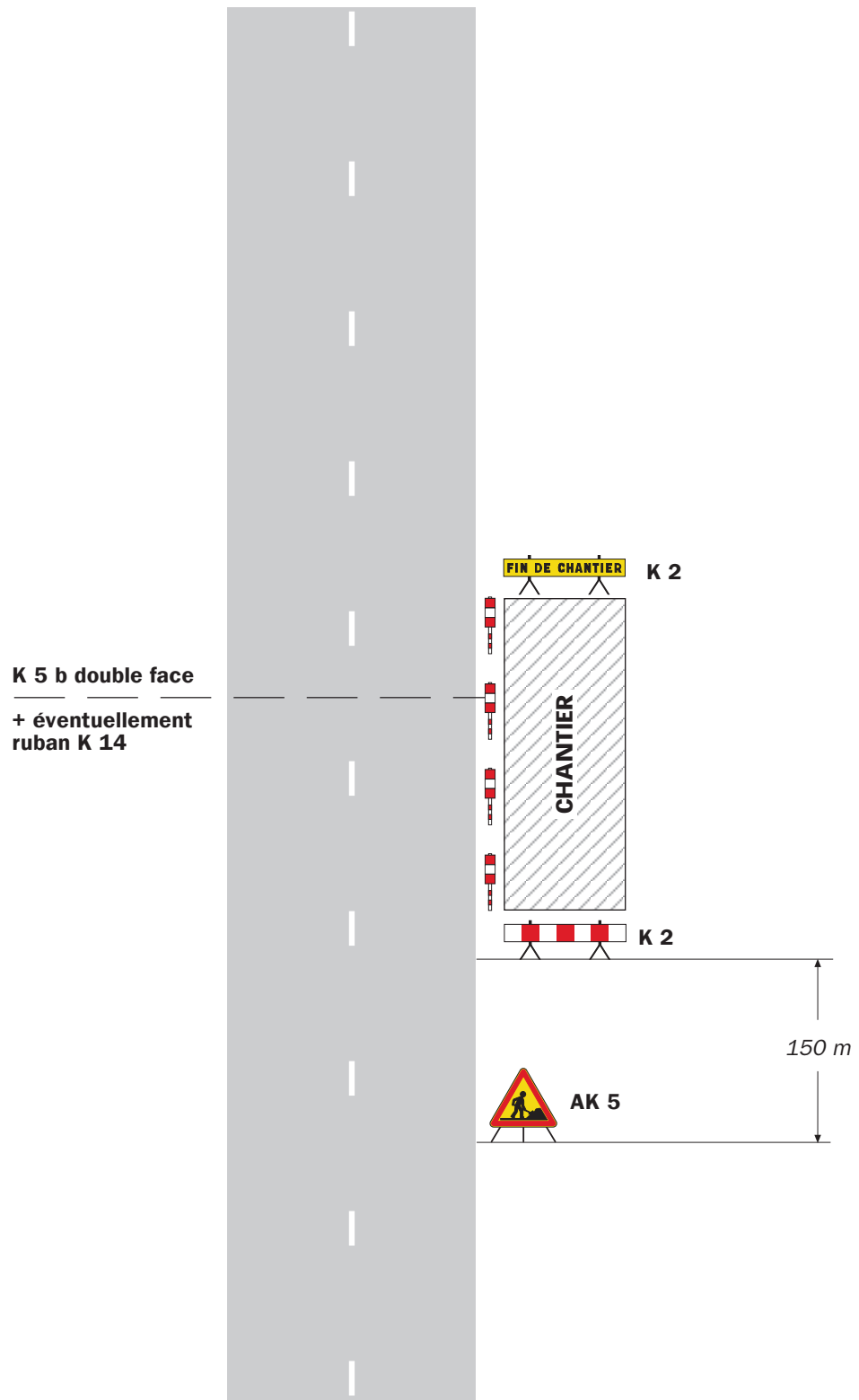
Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de GOULT
- Monsieur le Maire de la commune de GORDES
- Monsieur le Maire de la commune de MURS
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur Adil SADKI (MIDITRACAGE)
- Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE)

- M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



Remarque(s) :

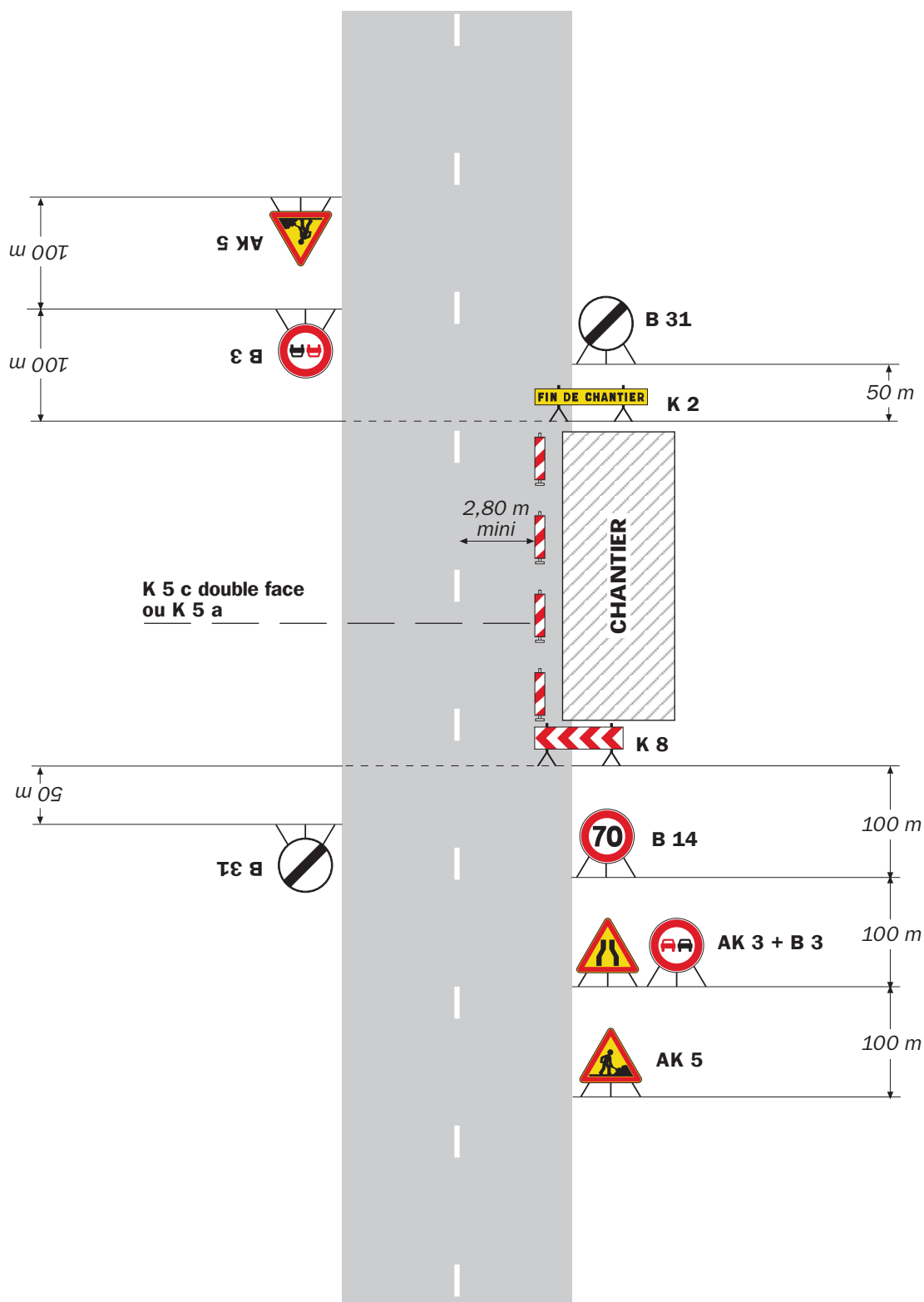
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

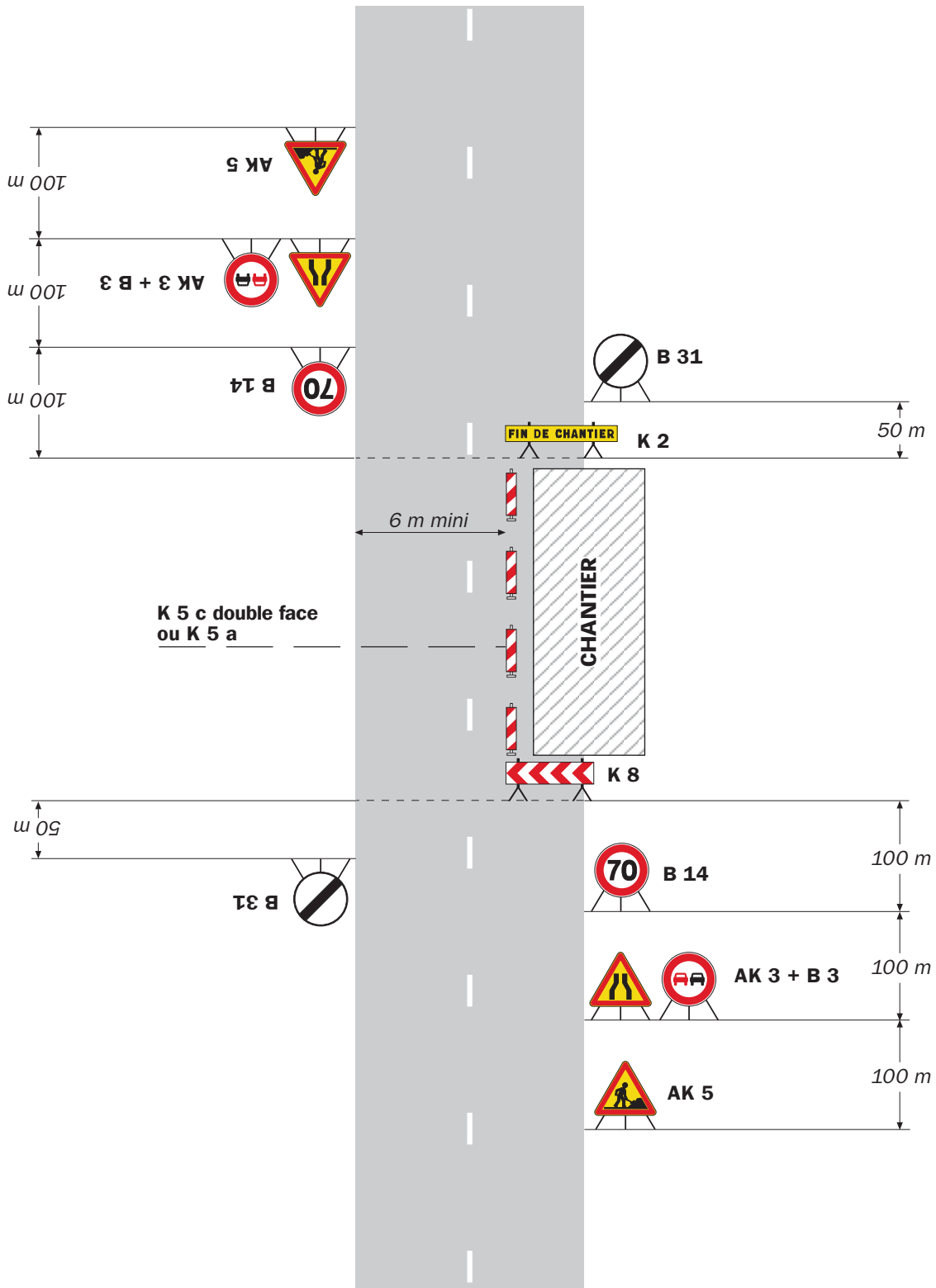
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

6

Signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

1 - RÉGLEMENTATION

La 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière dans son article 122c recommande que ces matériels mobiles soient peints en orange ou en une couleur claire.

Elle impose d'autre part que les véhicules d'intervention et de travaux soient équipés de feux spéciaux (spécifiques aux véhicules à progression lente), et d'une signalisation complémentaire par bandes baises rouges et blanches :

- lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique,
- lorsqu'ils assurent la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires.

Les véhicules d'intervention et de travaux désignent :

- les véhicules de patrouille et d'intervention légère,
- les véhicules et engins de chantier,
- les véhicules de signalisation.

Le terme chaussée doit être pris dans un sens large et englobe les voies de circulation, la bande d'arrêt d'urgence, les bandes dérasées de droite ou de gauche, l'accotement, les bandes ou pistes cyclables...

Par "chaussée ouverte à la circulation publique" on entend la ou les parties de la chaussée non neutralisées par un balisage.

A l'intérieur d'une zone neutralisée, l'usage des feux spéciaux n'est pas recommandé si un balisage étanche (par exemple séparateur K 16) isole le chantier de la ou des voies circulées. En effet, dans cette situation et sur le plan strict de la sécurité de l'utilisateur, les feux spéciaux peuvent constituer une pollution visuelle gênante.

Si le balisage n'est pas hermétique (balises K 5 par exemple), l'usage des feux spéciaux est fortement conseillé sur un véhicule isolé ou sur le véhicule le plus visible d'un atelier lorsque plusieurs véhicules interviennent groupés.

Par ailleurs, des véhicules de service, non affectés aux missions citées plus haut (intervention, travaux, signalisation) peuvent être équipés de feux spéciaux dont l'usage n'est réservé qu'à des situations particulières (cas d'un arrêt d'urgence sur la chaussée, d'un accès ou d'une sortie de zone balisée, de circulation ou d'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence...).

Les feux spéciaux

Les feux spéciaux des véhicules à progression lente sont réglementés par l'arrêté du 4 juillet 1972 qui précise que les véhicules et engins contraints par nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées peuvent être dotés de feux spéciaux.

La 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette disposition aux véhicules de signalisation, d'intervention et de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique.

Si ces véhicules assurent la signalisation mobile d'un chantier, ils portent en outre un panneau AK 5 doté de trois feux R 2 synchronisés.

La signalisation complémentaire

Cette signalisation est constituée de bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 1987. La 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière impose cette signalisation pour les véhicules de signalisation, d'intervention et de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une voie ouverte à la circulation publique.

Le panneau AK 5 doté de feux de balisage et d'alerte

Le panneau AK 5 porté par un véhicule est normalement :

- de la gamme petite ou miniature (70 cm/50 cm de côté) pour les véhicules légers,
- de la gamme normale ou petite (1 m/70 cm de côté) pour les autres véhicules (y compris les fourgons).

Il est doté aux trois sommets de feux de balisage et d'alerte R 2 synchronisés conformes à la norme NF P 98-475, dont la commande est indépendante de celle des feux spéciaux.

L'ensemble (panneau + feux) est visible de l'arrière et de l'avant du véhicule.

Lorsque les véhicules ne sont pas en activité de chantier, le panneau AK 5 est rabattu, escamoté ou démonté.

Les panneaux à messages variables

Les panneaux à messages variables portés par véhicule sont autorisés à condition que le message soit lumineux et qu'il représente :

- soit un panneau de danger ou de prescription (1^{ère} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière art. 7.2),
- soit un texte de couleur jaune,
- soit des chevrons de couleur jaune fixes clignotants, alternés avec un texte ou défilant dans le sens qu'ils indiquent (les textes défilants sont interdits).

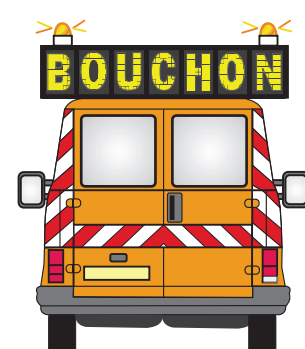
NB1 : Si ces divers dispositifs de signalisation sont alimentés à partir de la batterie du véhicule, ils peuvent nécessiter un renforcement de celle-ci.

NB2 : La signalisation des engins de service hivernal qui fait l'objet de l'arrêté du 18 novembre 1996, et les autres dispositifs de sécurité devant équiper les différents matériels mobiles, notamment la signalisation sonore de certains types d'engins ne sont pas traités ici.

Autres équipements

Les flèches lumineuses horizontales clignotantes et les rampes lumineuses à défilement de couleur jaune qui peuvent également être montées sur les véhicules d'intervention ou de signalisation ne sont pas prévues actuellement dans les textes réglementaires. Leur emploi nécessite donc une dérogation.

2 - EXEMPLES D'ÉQUIPEMENT DE VÉHICULES *



 **Feu tournant**

 **Feu R 2**

* Conformes à la réglementation en cours.